

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-97 du 17 Avril 1987

transmettant, à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de loi portant rectification de l'article 28 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 sur le statut de la Magistrature Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 18 Mars 1987 ;

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint portant rectification de l'article 28 paragraphe 2 de la loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

La Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise, adoptée par votre auguste Assemblée comporte en son article 28 paragraphe 2 une difficulté d'interprétation quant à la condition de durée d'exercice des fonctions visées en cet article. On aurait tendance à considérer que le point de départ du délai de dix (10) années d'exercice de fonction court à partir de la date d'obtention du diplôme considéré. Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire au cours de sa séance du 20 Novembre 1986 et en vertu de

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire au cours de sa séance du 20 Novembre 1986 et en vertu des attributions qui lui sont conférées par la Loi Fondamentale en son article 45, alinéa 4 a retenu l'interprétation appropriée.

En effet, aux termes de l'article 28 paragraphe 2, il suffirait d'avoir été Avocat, Greffier en Chef ou Greffier pendant dix (10) ans et d'avoir obtenu, dans l'intervalle ces dix années, la licence en Droit (Maîtrise). Ainsi donc, outre la condition préalable d'Avocat de Greffier en Chef ou de Greffier, le paragraphe 2 de l'article 28 exige deux conditions conjointes et indépendantes à savoir la licence en Droit (Maîtrise et dix (10) années d'exercice de la fonction.

Telle est l'interprétation exacte retenue par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et qu'il convient de donner au paragraphe 2 de cet article.

En conséquence, pour parer à toute difficulté d'interprétation, il faudrait modifier le paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983, lequel serait conçu de la façon suivante :

ARTICLE 28 PARAGRAPHE 2 : " Les Avocats, les Greffiers en Chef et les Greffiers ayant au moins dix années d'exercice de leur fonction et qui sont titulaires de la licence en Droit (Maîtrise)"

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le Projet de Loi ci-joint, afin que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, vous vous y prononciez.

Fait à Cotonou, le 17 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

- 3 -

Ministre
de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 40 MJIEPSP 4 CPC-
PPC 4 JORPB 1.-

PROJET DE LOI N°

Portant modification de l'article 28
paragraphe 2 de la Loi N° 83-005 du
17 mai 1983 portant Statut de la
Magistrature Béninoise.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
tenuer suit :

Article 1er.- L'article 28 paragraphe 2 de la Loi N° 83-005
du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, est
modifié comme suit :

Article 28 Paragraphe 2 Nouveau : " Les Avocats, les Greffiers
en Chef et les Greffiers ayant au moins dix années d'exercice
de leur fonction et qui sont titulaires de la licence en Droit
(Maîtrise) "

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-